

Bruxelles, le 10 décembre 2014
(OR. en)

15631/14

ENFOPOL 370
COSI 116

NOTE POINT "I/A"

| | |
|----------------|---|
| Origine: | Secrétariat général du Conseil |
| Destinataire: | Comité des représentants permanents/Conseil |
| N° doc. préc.: | 16266/14 |
| Objet: | Projet de conclusions du Conseil sur le glossaire de terminologie des armes à feu dans le domaine de la coopération en matière répressive |

1. Conformément au plan d'action européen visant à lutter contre le trafic d'armes à feu dites "lourdes" pouvant servir ou servant à des activités criminelles, adopté par le Conseil les 2 et 3 décembre 2010 (doc 16427/1/10 REV 1), le groupe d'experts européens en armes à feu ("EFE") a élaboré, en janvier 2013, le glossaire de terminologie des armes à feu en vue de faciliter le partage d'informations entre les autorités répressives des États membres et les experts en armes à feu, dans le cadre de la lutte contre la criminalité liée aux armes à feu, et de contribuer à renforcer la coopération entre États membres dans ce domaine. Le groupe "Application de la loi" a reçu des informations concernant ce glossaire le 22 mai 2013.
2. Au cours de la présidence grecque, le comité permanent de sécurité intérieure (COSI) a examiné un certain nombre de mesures visant à faire face à la menace que font peser les armes à feu sur la sécurité intérieure de l'UE. La présidence grecque a proposé, à titre de mesure à court terme, de concentrer les efforts sur l'officialisation du glossaire établi par l'EFE.
3. Dans ce contexte, lors de sa réunion du 6 novembre 2014, le groupe "Application de la loi" a examiné le texte du projet de conclusions du Conseil sur le glossaire de terminologie des armes à feu dans le cadre de la coopération en matière répressive, proposé par la présidence (doc. 14632/14), et a marqué son accord sur ce document au moyen de la procédure écrite qui a suivi, la France et le Royaume-Uni ayant émis des réserves d'examen.

4. Le Comité des représentants permanents a été invité à examiner les réserves qui subsistaient lors de sa réunion du 26 novembre 2014 (doc. 15910/14). À la suite d'une intervention de la délégation du Royaume-Uni, qui expliquait les raisons du maintien de sa réserve concernant le projet de conclusions du Conseil, la présidence a estimé en conclusion que le projet serait renvoyé devant le groupe.
5. Lors de sa réunion du 3 décembre 2014, le groupe "Application de la loi" a examiné le texte révisé du projet de conclusions du Conseil (doc. 16266/14); à cette occasion, d'autres suggestions de formulation ont été présentées. Au terme de la procédure écrite qui a suivi, clôturée le 9 décembre 2014, le groupe "Application de la loi" a approuvé le texte du projet de conclusions figurant en annexe.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à recommander au Conseil d'approuver le projet de conclusions du Conseil sur le glossaire de terminologie des armes à feu dans le domaine de la coopération en matière répressive, dont le texte figure en annexe.

**PROJET DE CONCLUSIONS DU CONSEIL SUR LE GLOSSAIRE DE TERMINOLOGIE
DES ARMES A FEU DANS LE DOMAINE DE LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE RÉPRESSIVE**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSCIENT qu'une des priorités politiques du programme de Stockholm pour la période 2010-2014 est le renforcement de la sécurité en Europe, et qu'il convient d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre et au perfectionnement des instruments existants, ainsi qu'au renforcement de la lutte contre les formes d'infractions criminelles ayant une dimension transfrontière qui peuvent avoir une incidence sur la vie quotidienne des citoyens européens;

EU ÉGARD au plan d'action européen visant à lutter contre le trafic d'armes à feu dites "lourdes" pouvant servir ou servant à des activités criminelles¹, et en particulier à son point 1, dans lequel il est suggéré de prendre des mesures pour améliorer la connaissance de la situation en ce qui concerne la criminalité en définissant la notion d'"armes à feu lourdes pouvant servir ou servant à des activités criminelles" afin de disposer d'un outil de travail comparable aux fins de la collecte de données;

SALUANT les efforts déployés par le groupe d'experts européens en armes à feu ("EFE"), qui a été créé sur la base de la décision des chefs des services de police européens, lors de leur réunion en 2004, afin de promouvoir les échanges d'informations et la coopération entre les experts en armes à feu des autorités répressives, en particulier en élaborant un glossaire de terminologie des armes à feu, dans le but d'établir des définitions exploitables dans la pratique, qui devraient contribuer à éviter toute confusion entre les différents partenaires intervenant dans les opérations transfrontières au sein de l'UE;

CONSCIENT que l'objectif poursuivi par le groupe d'experts européens en armes à feu, en produisant le glossaire de terminologie des armes à feu, est de faire en sorte que tous les acteurs concernés du secteur répressif comprennent de la même manière les concepts et les termes utilisés en la matière, en tenant compte de la terminologie existante dans le droit de l'UE et le droit international, et en même temps, de tenter de fournir les définitions qui ne figurent pas dans la législation pertinente ou qui y figurent sous des dénominations différentes, ce qui donne souvent lieu à des interprétations divergentes de termes relatifs aux armes à feu;

¹ Doc. 16427/1/10 REV 1.

INVITE LES ÉTATS MEMBRES à prendre acte des progrès qui ont été accomplis dans le domaine de la coopération en matière répressive entre les autorités compétentes des États membres, grâce à l'achèvement du glossaire de terminologie des armes à feu²;

INVITE LA COMMISSION à:

- (1) procéder à une évaluation de l'efficacité du cadre législatif actuel de l'UE en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu;
- (2) et, au cas où elle considérerait que d'autres mesures pourraient s'avérer nécessaires en liaison avec le glossaire de terminologie des armes à feu, à tenir compte de la terminologie actuellement utilisée dans le droit de l'Union et le droit international et à mener une large consultation conformément au protocole n° 2 aux traités.

² Doc. 14983/14.